Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 21/08/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260814-DM_2026_187-DE

MUSEE DE PREHISTOIRE MILN – LE ROUZIC
Références : MUSEE/TY/CB/2026

COMMUNE DE CARNAC – MORBIHAN

DECISION DU MAIRE N°2026-187

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION « PASS MEGALITHES » POUR 2026 ENTRE LA COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN, LA VILLE DE CARNAC ET LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Le Maire de la commune de Carnac,
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2026-048 du Conseil municipal du 30 avril 2026, prise en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T, par laquelle le Conseil municipal a délégué ses pouvoirs au Maire, pour la durée de son mandat, afin de fixer, dans la limite de 30 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscale, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Considérant la proposition de convention du Centre des Monuments Nationaux et de la Compagnie des Ports du Morbihan concernant le renouvellement d'un produit touristique permettant de bénéficier d'un tarif préférentiel pour la visite de différents monuments mégalithiques de la région : le cairn de Gavrinis, le cairn du Petit Mont à Arzon, les alignements de Carnac, le site de mégalithes de Locmariaquer et le musée de Carnac.

Considérant le projet de reconduction d'un tarif préférentiel accordé à chaque personne qui se sera acquittée du plein tarif du droit d'entrée dans un des sites gérés par l'un des partenaires.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le renouvellement de la mise en application au musée de préhistoire de Carnac de la convention « Pass des mégalithes » et l'intégration de ce dernière dans la grille tarifaire 2026 du musée,

Article 2 : La participation du musée à cette opération est valable à partir de la date de notification par le CMN aux régisseurs des monuments concernés. Elle arrive à terme le 31 décembre 2026,

Article 3 : En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Lorient.

Carnac, le 14 août 2026

Le Maire,

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Monsieur Alexandre LANOË

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.